

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Modification du titre	3
Index	4

1 Modification du titre

- 293 Si le titre de l'acte est modifié, on introduira le nouveau titre au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive, précédé de l'annonce «*Titre*» en italique. Le titre de l'acte modificateur portera encore l'ancien titre, conformément au ch. 282.
- 294* On reproduira tous les éléments qui composent le titre (titre, titre court et sigle), même si un seul de ces éléments est modifié. Si on crée ou abroge un titre court ou un sigle, on appliquera la même règle.

Exemple:

<p>Loi fédérale sur la recherche (Loi sur la recherche, LR) Modification du 25 septembre 2009</p>
<p><i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008¹, <i>arrête:</i></p> <p>I</p> <p>La loi du 7 octobre 1983 sur la recherche² est modifiée comme suit:</p> <p><i>Titre</i></p> <p>Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)</p> <p>...</p> <p>¹ FF 2009 419 ² RS 420.1</p>

→ [*RO 2010 651](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 av. 2018 du groupe de suivi des DTL.

Index

- 2 -

293 3
294 3

- A -

acte modificateur 3